



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Belfort, le 2 juillet 2014

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Nos réf. : UTNFC/SPR/PE/FC 2014 – 0702A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

¤ ¤

Société ZINDEL à SELONCOURT (25230)

¤ ¤

**Garanties Financières pour mise en sécurité du site
en cas de défaillance de l'exploitant**

¤ ¤

Rapport de présentation au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

¤ ¤

Rapport de l'inspection des Installations Classées

I. GARANTIES FINANCIÈRES

A/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avait introduit en 1993 (loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières), l'obligation visant à ce que la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets, soit subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement et les décrets d'application, codifiés aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement, ne concernaient jusqu'en novembre 2011 que les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements dit « SEVESO ».

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 pris en application des articles L.516-1 et 2 du Code de l'Environnement institue l'obligation de constituer des garanties financières pour de nouvelles catégories d'Installations Classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières imposées au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement est de couvrir les frais de la mise en sécurité (et dans certaines conditions de dépollution) du site des installations visées par le dispositif, en cas de défaillance de l'exploitant ou s'il n'effectue pas les démarches prévues à l'article R.512-39-1 en cas de cessation partielle ou totale d'activités soumises à ces garanties financières.

Les garanties financières doivent couvrir la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes, et non pas du site dans son intégralité, lorsque d'autres activités sont présentes.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, quatre arrêtés d'application ont été publiés au journal officiel. Ces arrêtés concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté « modalités GF » signé le 31 mai 2012 publié au JO du 23 mai 2012) ;
- la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement (arrêté « Liste » signé le 31 mai 2012 publié au JO du 23 mai 2012 et modifié par arrêté du 20 septembre 2013) ;
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012) ;
- les modalités de constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garanties privé, tel que prévu au I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement (arrêté du 5 février 2014, publié au JO du 28 février 2014).

Pour le site qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SELONCOURT, la Société ZINDEL est concernée au titre de la rubrique n° 2565 (Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc, de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique). Elle est tenue, le volume de cuves de bains de traitement étant supérieur ou égal à 30 000 l le volume de bains, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- 20 % du montant total de la garantie chaque année pendant les 4 années suivantes ou 10 % pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté « modalités GF » susmentionné, la proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution, soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la Société ZINDEL.

L'exploitant devait, par ailleurs, transmettre au Préfet pour le 1^{er} juillet 2014 un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La proposition de calcul a été transmise par la Société ZINDEL par courrier reçu le 31 décembre 2013. Elle a été corrigée en dernier lieu à la demande de l'inspection des Installations Classées par messagerie le 6 juin 2014, situation qui conduit à différer la date d'exigibilité de constitution de garanties financières.

B/ ANALYSE DE L'INSPECTION

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour son site de SELONCOURT la société ZINDEL, l'exploitant arrive aux montants suivants :

- $Me = 145\,029 \text{ €}$ étant précisé que ce montant tient compte des principaux déchets liés à l'activité soumise à garanties financières.
- $Mi = 4790 \text{ €}$, car le site dispose de deux décanteurs-déshuileurs;
- $Mc = 1009 \text{ €}$, car la clôture de l'ensemble du périmètre est incomplète et que des panneaux d'interdiction doivent être prévus ;
- $Ms = 17850 \text{ €}$, car le coût du diagnostic de sol a été calculé sur la base de la formule forfaitaire ne dépendant que de la surface (environ 1,57 ha)
- $Mg = 7200 \text{ €}$, basé sur le coût d'un gardiennage permanent pendant 6 mois.

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 705,6 (indice de janvier 2014 publié au JO du 2 mai 2014).
- Index_0 : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7.
- TVA_R : 20 % (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières).
- TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6 %.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier ($Sc = 1,10$) et de l'indice d'actualisation ($\alpha = 1,0629634$), le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à 195 392 euros TTC.

Au regard de ces éléments, l'inspection des Installations Classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité, mais aussi la survenue d'une pollution nécessitant une gestion des sols et/ou des eaux souterraines soumises à garanties financières, nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

Sur la base des précédentes conclusions, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'inspection des Installations Classées propose donc de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens en annexe du présent rapport.

II. MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations exploitées par la Société ZINDEL sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées .
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009 0605 01472 du 6 mai 2009 complétant l'arrêté préfectoral n° 3488 du 4 août 1997 autorisant la société ZINDEL à exploiter une activité de traitement de surface 87 rue de la Pâle à SELONCOURT (25230) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013336-0012 en date du 2 décembre 2013 prescrivant la surveillance pérenne de rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

Suite à la parution du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et à la parution du décret n° 2013-375 créant notamment les rubriques 3000, l'exploitant a transmis à la DREAL sa proposition de rubrique n° 3000 « Principale » ainsi que le document auquel il convient de faire référence pour les meilleures techniques disponibles de la rubrique principale.

Selon l'exploitant, la rubrique principale de l'exploitation de son établissement de SELONCOURT est la rubrique n° 3260 pour un volume de 451,700 m³ – Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes. Le BREF applicable à l'installation est celui concernant le traitement des métaux et matières plastiques datant d'août 2006 – code TSM.

La proposition de classement sous la rubrique n° 3260 n'appelant pas d'observations défavorables de la part de l'inspection des Installations Classées, elle est intégrée au projet d'arrêté complémentaire ci-joint (Cf article 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint).

III. PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS

L'inspection des Installations Classées propose de fixer le montant des garanties financières à constituer, et d'actualiser le classement du site, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, cet arrêté complémentaire joint au présent rapport, requiert l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

| Le rédacteur | Le vérificateur | L'approbateur |
|---|---|--|
| Belfort, le 2 juillet 2014 <i>Signé</i> Inspecteur de l'Environnement | Belfort, le 2 juillet 2014 <i>Signé</i> Inspecteur de l'Environnement | Belfort, le 2 juillet 2014 <i>Signé</i> Chef de l'Unité Nord Franche-Comté |